

COMMUNE DE DAGNEUX
ARRETE

2011/07/04/1	DEJECTIONS ANIMALES-DIVAGATIONS ANIMAUX-ANIMAUX DANGEREUX-DETENTION CIRCULATION	04/07/2011/1
--------------	--	--------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2,

Vu l'article le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 2 et L.1312-1,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-1 à 211-5, L.211-11 à L.211-25, R.211-3, D.211-3-1 à D.211-3-3, R.211-4 à R.211-7,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 610-5, R.622-2 al.1, 521-1,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu la convention passée entre la commune de Dagneux et la Société Protectrice des Animaux,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant les doléances relatives aux divagations de chiens ou de chats, exprimées par la population, et devant l'incivisme dont témoignent certains administrés propriétaires ou détenteurs d'animaux,

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritux d'origine animal ou végétal susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines,

Considérant la présence d'animaux susceptibles d'être dangereux sur le territoire communal,

Considérant qu'en milieu urbain ou rural tout animal domestique ou de compagnie, de toute catégories ou espèces, livré à son instinct, peut provoquer des faits regrettables et se révéler dangereux pour lui-même ou pour autrui,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, toute les mesures relatives à la circulation

des chiens susceptible d'être dangereux, de prescrire des mesures à interdire la divagation des chiens et des chats, mais aussi des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sur le territoire communal.

ARRETE

DEJECTIONS ANIMALES :

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien (ou de tout autre animal) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, squares, pelouses, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

DIVAGATION DES ANIMAUX :

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Cette interdiction s'applique d'une façon générale à tout animal domestique ou de compagnie, quelque soit sa catégorie ou son espèce.

ARTICLE 3 : Les chiens circulant sur la voie publique, dans tout lieu public ou local ouvert au public, doivent être tenus en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde ; à l'exception des chiens de berger en action de garde ou de protection d'un troupeau, ou des chiens de chasse en action de chasse.

Les chiens doivent être munis d'un collier ou d'une médaille où sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 4 : Conformément au Code Rural, est considéré en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou « de la garde ou de la protection du troupeau », n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation. Est aussi considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 5 : Tout chien ou chat errant non identifié, trouvé sur le territoire de la commune sera immédiatement saisi et conduit au refuge de la Société Protectrice des Animaux à Brignais (69), au titre de la convention passée entre la commune et la dite Société Protectrice des Animaux.

Il en sera de même de tout animal domestique, sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, trouvé errant et paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Lorsque l'animal sera réclamé par son propriétaire ou gardien, ce dernier devra préalablement à sa remise acquitter à la Société Protectrice des Animaux, les frais

de conduite, de nourriture, de garde, et éventuellement identification de l'animal, conformément aux tarifs en vigueur (article L.211-11 du Code Rural).

ARTICLE 7 : A l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, le Maire pourra autoriser le gestionnaire du refuge de la Société Protectrice des Animaux à disposer de l'animal dans les conditions prévues aux articles L.211-25 et L.211-26 du Code Rural.

ARTICLE 8 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats que les maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 9 : Tout propriétaire, détenteur, maître, gardien doit tout entreprendre pour éviter la divagation. En cas de fugue, il devra en informer la gendarmerie nationale ou la police municipale et faire le nécessaire pour récupérer l'animal en divagation, y compris après une action de chasse, de garde ou de protection d'un troupeau pour un chien.

ANIMAUX DANGEREUX – DETENTION ET CIRCULATION :

ARTICLE 10 : Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques, sont répartis en deux catégories :

- 1°) 1^{ère} catégorie : les chiens d'attaque (*Pitt-bull, Boerbull, Tosa-inu*)
- 2°) 2^{ème} catégorie : les chiens de garde et de défense (*Staffordshire bull terrier, Rottweiler, American Staffordshire terrier*)

Conformément aux lois et règlements en vigueur, la détention de chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du chien.

Il appartient au propriétaire ou au détenteur de ses animaux de disposer des documents obligatoires relatifs à la détention de ces animaux en cours de validité, afin d'être en mesure de les présenter à toute réquisition des forces de Police ou de Gendarmerie (carte d'identification du chien, certificat de vaccination antirabique en cours de validité, certificat vétérinaire de stérilisation du chien pour les chiens de 1^{ère} catégorie, attestation d'assurance garantissant de la responsabilité civile du propriétaire).

ARTICLE 11 : Tous les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire)

ARTICLE 12 : L'accès des chiens de la 1^{ère} catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

ARTICLE 13 : Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la 2^{ème} catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

ARTICLE 14 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 15 : Les chiens, les chats et autres animaux ayant mordu ou griffé une personne ou un animal domestique sont soumis à une surveillance sanitaire exercée par un vétérinaire pendant une durée de 15 jours et à une évaluation comportementale.

Cette période de surveillance sanitaire de 15 jours comprenant 3 visites chez un vétérinaire (la 1^{ère} visite a lieu dans les 24 heures suivant la morsure, la deuxième visite au plus tard le 7^{ème} jour et la 3^{ème} au plus tard le 15^{ème} jour)

Durant la période de surveillance sanitaire, il est interdit de se dessaisir de l'animal, de le vacciner ou de la faire vacciner, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (article R.223-35 du Code Rural).

ARTICLE 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 17 : La Directrice générale des Services, le Directeur des Services Techniques et l'agent de police municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne , à l' exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,

Fait et arrêté en la mairie de Dagneux, le lundi 4 juillet 2011

Le Maire,
Bernard SIMPLEX

